REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 1er avril 2021

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1. Commande publique – 1.4. Autres contrats
Objet : Procédure devant le Tribunal Judiciaire d'Annecy – Convention d'honoraires à intervenir avec le cabinet d'Avocats CLDAA
Décision n° : 2021-87
Nos réf. : CH/NP/TD/AD

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°2021-02-09 en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé et notamment « 11°- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts » et « 16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle » ;

CONSIDERANT QUE Monsieur GRILLET assigne la Commune de Rumilly devant le Tribunal Judiciaire d'Annecy pour solliciter la désignation d'un géomètre-expert afin de borner son terrain, contigu du chemin rural dit chemin des Bruyras appartenant à la Commune ;

CONSIDERANT QUE la Commune de Rumilly nécessite d'être accompagnée d'un cabinet d'avocats afin de défendre ses intérêts devant le Tribunal Judiciaire d'Annecy,

DECIDE

Article 1 :

Il est autorisé la signature d'une convention d'honoraires entre la Commune de Rumilly et le cabinet d'avocats CLDAA, représenté par Maître Karen DURAZ, avocat au Barreau de Chambéry, 129 rue Sommeiller à 73000 CHAMBERY, pour accompagner et représenter la commune dans le cadre d'une assignation devant le Tribunal Judiciaire d'Annecy pour le bornage d'un terrain par un géomètre-expert. La convention d'honoraire est conclue pour un montant total d'honoraires de 1 250 euros HT soit 1 500 euros TTC., auquel s'ajoutent des frais de déplacement de 0,60 euros HT par kilomètre.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210401-2021-87-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/04/2021
Affichage : 08/04/2021
Le Maire, Christian HEISON